



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DES AIDES AUX TRAVAUX DE RECONSTITUTION DES PEUPLERAIES SINISTREES PAR LA ROUILLE

(DISPOSITIF 226-A DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Lisez-la avant de remplir la demande.

**SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET (DDAF) DE VOTRE DEPARTEMENT.**

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les propriétaires forestiers privés et leurs associations
Les communes et leurs groupements
Les structures de regroupement des investissements
(coopératives, OGEC, ASA, ASL, communes maîtres d'ouvrage
délégués)

Le bénéfice des aides est réservé exclusivement aux opérations
concernant des peupleraies gérées dans le cadre d'un document
de gestion durable.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Les régions Champagne Ardenne et Picardie sont éligibles à ces
aides. Les modalités d'attribution diffèrent entre les deux régions.
La présente notice ne s'applique qu'à la région Picardie.

Quelles sont les opérations éligibles ?

Les opérations pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes :

- le nettoyage du sol.
- La préparation du sol.
- La fourniture et la mise en place de cultivars adaptés à
la station forestière.
- La protection contre le gibier.
- La maîtrise d'œuvre des travaux.

L'aide est accordée aux opérations dépassant un seuil de surface
de 1 ha.

Les subventions sont accordées sur la base d'un barème forfaitaire
et sous réserve du respect des conditions techniques suivantes :

- Ne sont éligibles à l'aide que les dossiers pour lesquels les
plantations sinistrées seront, à la date du dépôt de la demande,
soit sur pied, soit abattues, les produits ayant été laissés sur la
parcelle.

- Seules sont éligibles les peupleraies de Beaupré et de Boelare,
plantées entre le 1^{er} septembre 1991 et le 1^{er} mai 2001, et
sinistrées à la suite d'une contamination par la rouille (*melampsora
larici-populina*), et pour lesquelles la circonférence moyenne des
sujets mesurée à 1,3 m est inférieure ou égale à 110 cm.

- La densité des nouvelles plantations doit être comprise entre 156
tiges/ha et 204 tiges/ha (écartement de 8 x 8 à 7 x 7).

La diversification des cultivars doit être faite par bloc, et non pas
pied à pied, de 3 hectares maximum.

Si la surface du projet de replantation excède trois hectares, deux
cultivars seront installés en bloc.

Si la surface du projet de replantation excède six hectares, trois
cultivars seront installés en bloc.

Ne sont éligibles que les plantations réalisées sur des stations
adaptées à la populiculture.

Les bénéficiaires des aides s'engagent à effectuer les
reconstitutions selon des itinéraires techniques assurant la
préservation de la biodiversité, et dans des conditions permettant
d'éviter l'érosion et le tassement des sols.

Les plants devront se situer à une distance supérieure à 5 mètres
par rapport à la berge des cours d'eau.

Si le projet concerne un site Natura 2000 disposant d'un document
d'objectif, l'opération devra être compatible avec ses
préconisations et le propriétaire devra avoir conclu un contrat
Natura 2000 ou adhéré à la charte Natura 2000.

Rappel de vos engagements

Pendant la durée de cinq ans qui suit la notification de l'aide vous
devez:

① **respecter les engagements signés page 4 du
formulaire de demande de subvention,**

② **vous soumettre à l'ensemble des contrôles
administratifs et sur place prévus par la
réglementation,**

③ **autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles
concernées,**

④ **informer au préalable la DDAF en cas de
modification du projet, du plan de financement, des
engagements.**

DEMANDE DE SUBVENTION :

Le dossier est composé, d'une part des pièces énumérées en page
5 du formulaire de demande, d'autre part d'une ou plusieurs fiches
d'analyse des peupleraies attestant que les plantations sont
sinistrées par la rouille et que les parcelles sont adaptées à la
populiculture. Ces fiches devront porter l'attestation d'un
représentant du CRPF ou de l'ONF.

Le dossier est à déposer ou à adresser à la DDAF du département
de situation du projet de travaux. Après constatation du caractère
complet du dossier un accusé de réception vous sera délivré.

ATTENTION :

Le dépôt d'une demande, d'un dossier, et l'accusé de réception du
dossier complet ne valent, en aucun cas, engagement de la part
de l'Etat de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est
retenu, vous recevrez ultérieurement la notification de la
subvention.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE :

Identification du demandeur

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement forestier.

Si vous ne connaissez pas votre numéro SIRET, vous pouvez le retrouver éventuellement sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Si vous n'êtes pas immatriculé (e), adressez-vous au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre départementale d'agriculture.

Cas particuliers (dans ce cas le mandataire ou le détenteur du pouvoir devra être immatriculé) :

- 1- dans le cas de bien en communauté, la demande doit être établie au nom de l'un des époux. Une procuration de l'autre époux n'est pas nécessaire.
- 2- dans le cas de biens avec nu-propriété et usufruit, la demande peut être indifféremment établie au nom d'un usufruitier ou d'un nu-propiétaire. La personne désignée devra produire un pouvoir de chacun des autres membres de la propriété.
- 3- dans le cas d'indivision, la demande doit être présentée par l'un des indivisaires, dûment mandaté par chacun des autres indivisaires.

Pour les cas complexes, consultez la DDAF.

Coordonnées du demandeur

Cette rubrique peut ne pas être remplie si vous avez déjà déposé un dossier de demande de subvention complet (avec indication du numéro SIRET) depuis janvier 2007 et si aucun changement n'est intervenu.

Caractéristiques du projet

Ce tableau doit permettre de faire le lien entre les surfaces à replanter et les parcelles cadastrales sur lesquelles elles se situent. Une surface à replanter peut reposer sur une partie de parcelle cadastrale, une parcelle cadastrale en totalité ou sur plusieurs parcelles cadastrales contiguës (une piste n'interrompt pas la continuité).

Les surfaces à replanter objet de la demande, même s'il s'agit de parcelles cadastrales entières, seront arrondies à l'are inférieur.

a) Localisation cadastrale des surfaces

Remplir une ligne par parcelle cadastrale. Mentionner chacune des parties de parcelle cadastrale d'un seul tenant faisant l'objet d'une replantation, telle qu'identifiée sur votre plan cadastral par les numéros **R1, R2, R...** et chacune des parties de parcelle cadastrale d'un seul tenant faisant l'objet d'un nettoyage par les désignations **N1, N2, N...**

Une fiche d'information et d'évaluation d'impact est exigée pour chaque opération. (imprimé d'information et d'impact régional)

b) Calendrier prévisionnel des investissements

Indiquer la date du début envisagé des travaux ainsi que leur date prévisionnelle de fin, ces deux dates ne devant pas être espacées de plus de deux ans.

Les travaux doivent impérativement débuter dans le délai de 1 an suivant la notification de la subvention et faire l'objet d'une déclaration immédiate à la DDAF (sur papier libre). Si ce délai de 1 an pour le début des travaux n'est pas respecté, la décision de subvention s'annule d'elle-même.

Les travaux doivent être impérativement achevés dans un délai de deux ans maximum à compter du début des travaux.

Le calendrier des dépenses n'est donné qu'à titre indicatif mais sa mention revêt un **caractère obligatoire**.

Dépenses prévisionnelles calculées sur barème

L'aide est accordée sur barème (forfaits par hectare).

Remplir une ligne par surface replantée et une ligne par surface nettoyée.

Mentionner la surface concernée si un expert ou maître d'œuvre a été retenu.

Les montants forfaitaires pris en compte sont :

- Pour les plantations (fourniture des plants, mise en place, réalisation des travaux connexes, y compris la protection contre le gibier): 1380 Euros
- Pour le nettoyage et la préparation du sol : 470 Euros
- Pour les frais d'expertise et de maîtrise d'œuvre : 150 Euros

Plan de financement prévisionnel du projet

Vous devez indiquer le montant total de la dépense prévisionnelle, ainsi que sa répartition entre le montant de la subvention (50 % des coûts forfaitaires) et le montant de l'autofinancement.

SUITE DE LA PROCEDURE

La DDAF vous enverra un récépissé de dépôt de dossier.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Si une subvention prévisionnelle vous est attribuée :

Il vous faudra fournir à la DDAF vos justificatifs de dépenses et remplir le formulaire de demande de paiement pour obtenir le versement de l'aide.

Aucun acompte ne sera versé.

CONTROLES ET CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Modalité des contrôles : contrôle sur place (après information 10 jours à l'avance, le cas échéant):

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Il demandera d'autres pièces que celles nécessaires pour constituer le dossier.

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :

- **la surface définitive** déclarée au moment du solde du dossier,
- **le nombre minimal** de plants à l'hectare (140)
- l'état **d'entretien** de la plantation, ainsi que des accès à la parcelle
- La compatibilité avec les préconisations du document d'objectif **Natura 2000**

Dans le cas d'un dossier collectif porté par une structure de regroupement, celle-ci prend tous les engagements liés au projet, et notamment celui de répondre aux obligations de résultats.

En cas d'anomalie constatée, la DDAF vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Le préfet de région peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée, si les engagements pris au moment de votre demande d'aide ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

En cas de modification du projet vous devez informer la DDAF par lettre en recommandé et avec accusé de réception.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le CNASEA et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDAF.